

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE

1 ROUTE DE ST LEU
BP 30109
60160 MONTATAIRE

Références : IC-R/0428/22-LF

Code AIOT : 0005101363

Annexe : arrêté préfectoral d'abrogation

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 MONTATAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 MONTATAIRE
- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site ARCELORMITTAL FRANCE est d'une superficie importante (64 hectares) et a accueilli des activités sidérurgiques depuis le 18ème siècle.

Depuis les dernières restructurations, l'activité principale d'ARCELORMITTAL FRANCE consiste en la production de tôles d'acier galvanisées ou laquées. Les activités principales sont désormais incarnées par la « Galvanisation » et le « Laquage ».

La production en galvanisation représente aujourd’hui 1,2 million de tonnes tandis que la production pour le laquage est de 180 000 tonnes.

50 % des produits sont envoyés dans le secteur de l’automobile, le reste part dans les secteurs du bâtiment, électroniques, fûtier... La société ARCELORMITTAL FRANCE exporte ses produits à hauteur de 40/50 %.

L’établissement est caractérisé par une consommation importante de solvants, principalement présents dans les peintures utilisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 : réduction des prélèvements d'eau
- Mise en demeure datée du 19 mars 2021 sur la thématique eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l’inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l’inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s’agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/08/2022, article article 3	/	Sans objet
2	origine des approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 08/02/2019, article article 1.1	/	Sans objet
3	prélèvements en eau	AP Complémentaire du 08/02/2019, article article 1.2	/	Sans objet
4	Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 16/12/2010, article Article 4.3.13	/	Sans objet
5	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	AP Complémentaire du 16/12/2010, article article 4.3.3	/	Sans objet
6	Mise en demeure daté du 19 mars 2021	AP portant mise en demeure daté du 19 mars 2021	/	Proposition d'un arrêté d'abrogation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les prélèvements lors des contrôles inopinés de 2021 et 2022 ont eu lieu en période non pluvieuse ce qui peut impacter la représentativité du prélèvement et donc la prise en compte des résultats obtenus
- l'exploitant a mis en place une communication interne concrète et thématique tout au cours de l'année et notamment sur la thématique de la sécheresse. Il suit correctement ses prélèvements d'eau et ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2022, article 3 et AP Complémentaire du 16/12/2010, article article 4.1.3</p>
<p>Thème(s) : Action nationale 2022, prélèvement d'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3— Maintien des mesures d'alerte sur les bassins versants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— bassin versant de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme — bassin versant de l'Esches— bassin versant du Matz— bassin versant de la Nonette-Theve — bassin versant du Therain <p>Le franchissement du seuil d'alerte déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélevements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.</p> <p>Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.</p> <p>Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022.</p>
<p>Constats : La société ARCELORMITTAL est située sur la commune de MONTATAIRE. Cette commune est située dans le bassin versant du THERAIN. Au jour de la visite, ce bassin versant est concerné par le maintien des mesures d'alerte par arrêté préfectoral daté du 31 août 2022, réglementant l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse.</p> <p>Dans l'arrêté préfectoral du site daté du 15 décembre 2010, les articles 4.1.3 et 4.3.13 donnent une série de prescriptions à respecter en cas d'alerte sécheresse.</p> <p>Les responsables HSE pour s'y conformer ont communiqué et sensibilisé le personnel en période de sécheresse à la réduction de la consommation en eau. Plusieurs flyers ont été diffusés en juillet et août 2022 sur les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- information vigilance sécheresse (29/07/2022)- passage en seuil d'alerte sécheresse (17/08/2022)- les bons réflexes pour économiser l'eau <p>De plus, le personnel reçoit de l'information environnementale au cours de l'année via "Minute Environnement". Le sujet du mois d'août était l'eau et les sols.</p> <p>Les paramètres concernant la consommation d'eau et la pollution sont suivis toute l'année de manière très régulière. En effet des relevés sont effectués quotidiennement sur les effluents du site aux différents points de rejets (Rejet 12 - eaux industrielles, rejet T9 - eaux pluviales, R8bis - eaux pluviales).</p> <p>Un registre journalier est tenu par l'exploitant concernant ces analyses. L'exploitant a une station d'épuration sur site, gérée et contrôlée par VEOLIA. Les effluents industriels y sont traités avant rejet dans le THERAIN (rejet 12). Tout dépassement de mesures pour un paramètre est immédiatement transmis à l'exploitant et traité.</p> <p>La consommation d'eau de rivière est suivie dans un tableau de bord numérique mensuellement et annuellement. Sur ce tableau, on peut suivre les prélevements et les rejets. La consommation en 2020, 2021 et 2022 est bien en deçà de la valeur maximale de prélevement autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 08 février 2019 (400 000 m³/an).</p>

Les prélèvements d'eau au mois de juillet et août 2022 sont respectivement de 14 915 m³ et 5 078 m³. Ils sont nettement inférieurs à la moyenne mensuelle prélevée sur le reste de l'année (environ 20 000 m³/mois). L'exploitant informe l'inspection que cette baisse est due à trois événements : arrêt d'une ligne de galvanisation mi juillet 2022, baisse d'activité liée au contexte économique/énergétique et arrêt de maintenance pendant la période d'été.
 La fréquence des analyses sur les rejets n'a pas été renforcée, cette dernière étant déjà journalière. L'inspection a vérifié les résultats d'analyse sur le point de rejet 12 (dans le théâtre). Les paramètres suivis journallement sont les suivants : débit, température, pH, MES, DCO, Zn, Fer totaux, Métaux totaux, chrome III, hydrocarbure. Sur le mois de juillet et août, l'ensemble des valeurs mesurées est conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2019, article 1.1

Thème(s) : Action nationale 2022, prélèvement d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

{...} les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal journalier
Eau de surface	Rivière Le théâtre	HR 225	400000	1500
Réseau public	Montataire		70000	250
{...}				

Constats : Le tableau suivant indique les consommations d'eau de surface (THERAIN) et d'eau du réseau public sur les années 2020, 2021 et 2022. La consommation est bien en deçà des valeurs prescrites. Les débits n'ont pas été vérifiés par l'inspection.

	2020	2021	2022	Prescription
Eau de rivière m ³	176969	222044	153 680 (janv à sept)	400000
Eau du réseau m ³	17628	20039	Non fourni	70000

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2019, article article 1.2

Thème(s) : Action nationale 2022, prélèvement d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

{...} les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés dans un registre.{...}

Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munis de compteurs prélevés quotidiennement. Les résultats sont ensuite compactés dans un registre quotidiennement. La photo suivante montre le dispositif totalisateur de la salle d'eau du site. Ces dispositifs permettent de suivre quotidiennement le prélèvement d'eau effectué dans le THERAIN.



L'exploitant a transmis le rapport du mois d'août 2022, concernant le prélèvement en eau dans le therain

		SYSTEME MANAGEMENT INTEGRÉ													
		UTILITES													
		Date		EAU BRUTE			EAU DECARBONATEE			EAU DEMINERALISEE			AIR COMPRIME		
		Q	2.00	T <small>H</small>	T <small>F</small>	TAC	D <small>ebit</small>	p <small>H</small>	T <small>H</small>	TAC	D <small>ebit</small>	Conduct	Silice	Q	P <small>ré</small> ssage
		m3		°F	°C		m3/j		°F	°C	m3/j	µS/cm	mg/l	m³	°C
Contrat		2500					1800		10	5,5	1000	3	0,2		4,00
Exploit (limite)		2500					800	6,5 < pH < 7,5	8	4	750				
lun-01		607,00	30,0	28			7,3	5,0	1,0	493	0,37	0,000	95 890	-52,5	
mar-02		356,00	30,0	24			7,2	5,0	0,8	298	0,40	0,000	69 400	-56,7	
mer-03		492,00	30,0	24			7,3	5,0	1,0	375	0,44	0,000	70 400	-56,7	
jeu-04		369,00	30,0	24			7,2	5,2	1,0	321	0,40	0,000	87 140	-67,4	
ven-05		222,00	32,0	26			7,4	4,0	1,0	177	0,32	0,000	62 490	-77,5	
sam-06		222,00	32,0	26			6,8	5,0	1,0	177	1,25	0,000	62 490	-77,5	
dim-07		223,00	32,0	26			6,8	5,0	1,0	176	0,46	0,000	62 490	-77,5	
lun-08		231,00	32,0	26			6,8	5,0	1,0	131	0,46	0,000	52 210	-74,2	
mar-09		179,00	30,0	24			7,2	5,0	1,0	164	0,46	0,000	48 700	-73,0	
mer-10		142,00	30,0	24			7,2	6,0	2,0	141	0,46	0,000	52 190	-73,3	
jeu-11		143,00	32,0	26			7,0	5,0	1,0	147	0,56	0,000	48 140	-73,1	
ven-12		105,00	32,0	24			7,0	4,0	2,0	84	0,51	0,000	36 400	-69,4	
sam-13		163,00	30,0	24			6,5	4,5	1,5	84	0,59	0,000	25 590	-69,4	
dim-14		103,00	30,0	24			6,8	4,5	1,5	84	0,60	0,000	27 590	-69,4	
lun-15		0,00	30,0	24			6,8	4,5	1,5	79	0,60	0,000	27 590	-69,4	
mar-16		0,00	30,0	24			6,8	4,5	1,5	1	0,60	0,000	27 600	-69,4	
mer-17		0,00	30,0	28			7,1	4,5	1,0	0	0,37	0,000	33 050	-71,8	
jeu-18		0,00	28,0	24			6,8	5,0	1,5	0,66	0,000	32 070	-67,2		
ven-19		0,00								153			32 550	-54,9	
sam-20		0,00								0			34 410	-21,9	
dim-21		117,00								0			34 410	-21,9	
lun-22		0,00	30,0	22			7,4	3,0	1,0	52	0,97	0,000	34 420	-21,9	
mar-23		0,00	30,0	28			7,4	3,0	1,0	161	1,10	0,000	34 730	-14,0	
mer-24		0,00	28,0	24			7,0	5,0	1,0	0	1,15	0,000	31 670	-11,8	
jeu-25		145,00	30,0	26			7,0	5,0	1,0	121	1,20	0,000	37 250	-11,1	
ven-26		140,00	32,0	22			7,0	4,0	2,0	140	0,67	0,000	41 220	-9,3	
sam-27		140,00								140			53 520	-9,3	
dim-28		139,00								126			53 520	-9,3	
lun-29		101,00	30,0	24			7,0	4,0	2,0	134	0,70	0,000	53 520	-8,4	
mar-30		378,00	28,0	24			7,7	2,0	1,0	153	0,37	0,000	65 310	-58,6	
mer-31		483,00	26,0	24			7,7	3,0	1,0	390	0,47	0,000	64 560	-57,1	
Moyenne		164	30,2	25			7,1	4,5	1,2	150	0,62	0,000	48 229	-50,2	
Contrat								6,0	4,5		2,00		0,100		
Minimum		0,0	26,0	22			6,5	2,0	0,8	0	0,32	0,000	27 590	-77,5	
Maximum		607,0	32,0	28			7,7	6,0	2,0	493	1,25	0,000	95 890	-8,4	
Total		5078								4502			1 495 110		
Dépassement											0,00		0		

La colonne "eau brute" présente les prélèvements journaliers d'eau dans le Thérain, en m³. Les eaux brutes correspondent à l'eau prélevée dans le THERAIN après traitement par microfiltration et décantation effective. Elles sont stockées dans un chateau d'eau où elles vont subir une décarbonatation puis une déminéralisation. Elles seront ensuite utilisables pour le process traitement de surface, le refroidissement, le dégraissage, la galvanisation et le laquage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2010, article Article 4.3.13														
Thème(s) : Action nationale 2022, prélèvement d'eau														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée :														
Numéro du point de rejet	Paramètres à réglementer													
R12	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Débit effluent après traitement</td> <td>700 m³/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MES</td><td>concentration moyenne journalière (mg/l)</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Flux maximum journalier(kg/j)</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO</td><td>concentration moyenne journalière (mg/l)</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>Flux maximum journalier (kg/j)</td> <td>56</td> </tr> </table>	Débit effluent après traitement		700 m ³ /j	MES	concentration moyenne journalière (mg/l)	20	Flux maximum journalier(kg/j)	14	DCO	concentration moyenne journalière (mg/l)	80	Flux maximum journalier (kg/j)	56
Débit effluent après traitement		700 m ³ /j												
MES	concentration moyenne journalière (mg/l)	20												
	Flux maximum journalier(kg/j)	14												
DCO	concentration moyenne journalière (mg/l)	80												
	Flux maximum journalier (kg/j)	56												

Constats : Durant la période estivale des prélèvements ont été effectués sur ce point de rejet à la même fréquence que le reste de l'année c'est à dire chaque jour. Les tableaux présentés pour juillet et août ne montrent aucune valeur des paramètres Débit, MES et DCO supérieures à la valeur prescrite par l'arrêté sus-nommé.

Fig 1: Partie supérieure des tableaux de suivi journaliers des paramètres mesurés sur le rejet 12 en juillet indiquant les différents paramètres mesurés.

Rapport du mois de juil-22			Nombre de dépassements du mois : 0										Nombre de dépassements du trimestre : 0					
Date	REJET 12																	
	Débit	Temp.	pH	MES		DCO		Zinc		Fertot		Métaux totaux		Chrome III		Hydro-carbures		E.H.
Unité	m ³ /j	°C		mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Réglem	800	30°C	9	25	20	100	80	2	16	4	3,2	7	5,6	0,2	0,16	3	2,4	
Explant (réelles)	700		8 à 9	20				2						0,05				680
ven-01	320	24,2	8,2	11,5	3,7	22	7	0,20	0,06	0,39	0,12	0,59	0,19	0,00	0,00			73
sam-02	154	21,2	8,0	6,5	10	25	4	0,18	0,03	0,36	0,06	0,54	0,08	0,00	0,00			33
dim-03	125	21,2	8,0	11,0	14	40	5	0,16	0,02	0,36	0,05	0,56	0,07	0,00	0,00			43
lun-04	390	21,2	7,4	10,0	3,3	31	12	0,20	0,06	0,40	0,16	0,60	0,23	0,00	0,00			103
mar-05	341	23,6	8,1	10,0	3,4	25	9	0,23	0,06	0,20	0,07	0,43	0,15	0,00	0,00			61
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les analyses et le registre journalier sont transmis par e mail en fin de journée à l'exploitant. Les résultats sont ensuite synthétiser dans un tableau de bord eau permettant d'avoir des données mensuelles et annuelles dans un même tableau. Pour le rejet 12 une déclaration mensuelle est effectuée sur GIDAF. L'ensemble des rejets est déclaré annuellement sur GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2010, article article 4.3.3

Thème(s) : Action nationale 2022, prélèvement d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"...En particulier, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté et conformément à ce qui a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant sera en mesure de retenir les effluents industriels « non conformes » de l'équivalent d'une journée de production par la mise en place d'une rétention en sortie de l'installation de traitement des eaux industrielles. Ces effluents « non conformes » pourront ensuite être, à nouveau, traités par la station de traitement..."

Constats : L'exploitant fournit un schéma de l'installation de traitements des effluents aqueux industriels.(voir schéma n°1)

Ces eaux industriels proviennent :

- 1 - des process des dégraissage sur les lignes de galvanisations 1 à 3;
- 2 - de vidanges de container utilisés dans le process de E-Passivation® (Protection temporaire écologique contre l'humidité);
- 3 - du lavage des filtres utilisés pour la décarbonatation et la déminéralisation.

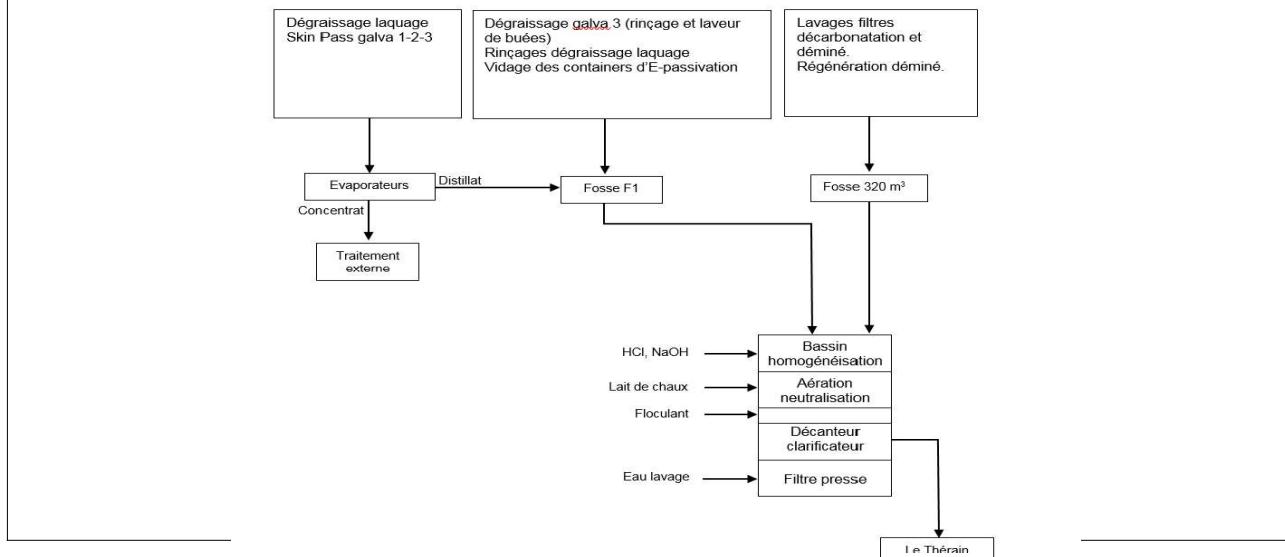
Les eaux de dégraissage sont amenées à une fosse (fosse F1) puis envoyées dans la station d'épuration (STEP) du site où elles subissent plusieurs traitements avant d'être rejetées dans le Thérain, après analyse de la conformité du rejet.

Les eaux de lavages des filtres sont amenées à une fosse séparée de 320 m³ (F2) puis envoyées dans la STEP où elles subissent les même traitements que les eaux de dégraissage avant d'être déversées dans le Thérain avant analyse de la conformité du rejet.

Les fosse F1 et F2 sont correctement dimensionnées et permettent de recevoir au moins l'équivalent d'une journée de production.

De plus une procédure qualité interne d'exploitation des moyens et des réseaux de confinement des effluents du site a été fourni par l'exploitant. En cas de rejet final non-conforme, les effluents sont déviés vers la "fosse 600"

schéma n°1 : schéma des installations de traitements des effluents



Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en demeure datée du 19 mars 2021 sur la thématique des rejets aqueux

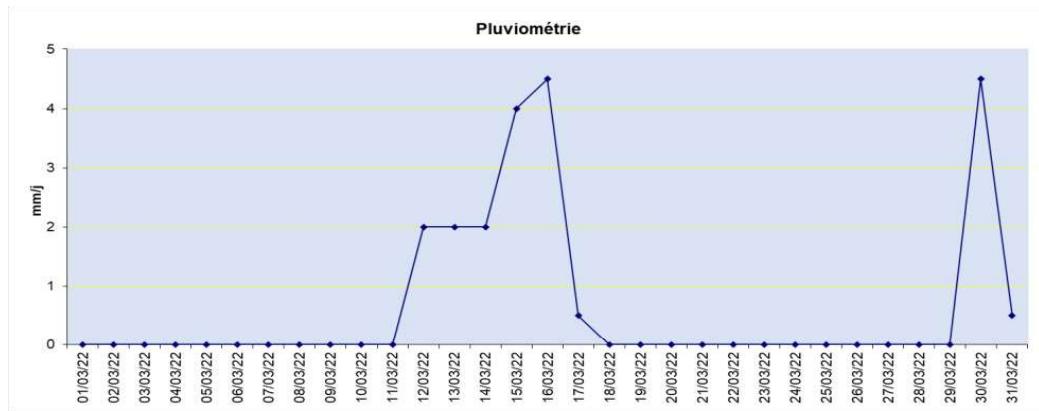
Référence réglementaire : Arrêté portant mise en demeure datée du 19 mars 2021																																																												
Thème(s) : rejets aqueux																																																												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																												
Prescription contrôlée : Suite à une visite d'inspection datée du 03 décembre 2020, l'exploitant est mis en demeure après le constat des manquements suivants sur les rejets en eaux pluviales :																																																												
<p>Point 1 : Dépassement supérieurs à deux fois la VLE sur les rejets en eaux pluviales lors du contrôle inopiné du 10/11/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> . point de rejet R8bis : Fer et Zinc . point de rejet T9 : Fer et Zinc <p>Point 2 : les paramètres CrVI, Cyanures et AOX ne sont pas analysés dans le rejet des eaux résiduaires alors qu'une analyse annuelle est demandée.</p> <p>Ces constats sont un manquement aux dispositions des articles 4.3.12 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 29 novembre 2010</p>																																																												
Constats : En réponse à cette mise en demeure l'exploitant a répondu à chaque point dans plusieurs courriers. La synthèse de ces démarches est présentée ci-après :																																																												
<p>Point 1</p> <p>L'exploitant a effectué depuis le contrôle inopiné du 10/11/2020, plusieurs mesures d'autosurveillance. D'autres contrôles inopinés ont aussi eu lieu. Les résultats en rouge sont considérés comme non conformes par l'APAVE.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>R8bis (mg/l)</th> <th>10/11/2020 contrôle inopiné</th> <th>02/12/2020 (EUROFINS)</th> <th>03/03/2021 (EUROFINS)</th> <th>13/09/2021 contrôle inopiné</th> <th>21/09/2021 (EUROFINS)</th> <th>21/03/2022 contrôle inopiné</th> <th>23/03/2022 (EUROFINS)</th> <th>04/05/2022 (EUROFINS)</th> <th>VLE (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fer</td> <td>1</td> <td>0,48</td> <td>0,48</td> <td>0,84</td> <td>0,82</td> <td>2,8</td> <td>0,32</td> <td>0,19</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>1,4</td> <td>0,65</td> <td>0,352</td> <td>0,42</td> <td>0,445</td> <td>0,27</td> <td>0,226</td> <td>0,235</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <th>T9 (mg/l)</th> <th>contrôle inopiné 10/11/2020</th> <th>02/12/2020 (EUROFINS)</th> <th>03/03/2021 (EUROFINS)</th> <th>13/09/2021 contrôle inopiné</th> <th>21/09/2021 (EUROFINS)</th> <th>21/03/2022 contrôle inopiné</th> <th>23/03/2022 (EUROFINS)</th> <th>04/05/2022 (EUROFINS)</th> <th>VLE (mg/l)</th> </tr> <tr> <td>Fer</td> <td>1,2</td> <td>0,32</td> <td>0,14</td> <td>0,4</td> <td>0,19</td> <td>0,51</td> <td>0,19</td> <td>0,16</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>1,29</td> <td>0,783</td> <td>0,137</td> <td>0,05</td> <td>0,417</td> <td>0,22</td> <td>0,11</td> <td>0,08</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table>	R8bis (mg/l)	10/11/2020 contrôle inopiné	02/12/2020 (EUROFINS)	03/03/2021 (EUROFINS)	13/09/2021 contrôle inopiné	21/09/2021 (EUROFINS)	21/03/2022 contrôle inopiné	23/03/2022 (EUROFINS)	04/05/2022 (EUROFINS)	VLE (mg/l)	Fer	1	0,48	0,48	0,84	0,82	2,8	0,32	0,19	0,5	Zinc	1,4	0,65	0,352	0,42	0,445	0,27	0,226	0,235	0,5	T9 (mg/l)	contrôle inopiné 10/11/2020	02/12/2020 (EUROFINS)	03/03/2021 (EUROFINS)	13/09/2021 contrôle inopiné	21/09/2021 (EUROFINS)	21/03/2022 contrôle inopiné	23/03/2022 (EUROFINS)	04/05/2022 (EUROFINS)	VLE (mg/l)	Fer	1,2	0,32	0,14	0,4	0,19	0,51	0,19	0,16	0,5	Zinc	1,29	0,783	0,137	0,05	0,417	0,22	0,11	0,08	0,5
R8bis (mg/l)	10/11/2020 contrôle inopiné	02/12/2020 (EUROFINS)	03/03/2021 (EUROFINS)	13/09/2021 contrôle inopiné	21/09/2021 (EUROFINS)	21/03/2022 contrôle inopiné	23/03/2022 (EUROFINS)	04/05/2022 (EUROFINS)	VLE (mg/l)																																																			
Fer	1	0,48	0,48	0,84	0,82	2,8	0,32	0,19	0,5																																																			
Zinc	1,4	0,65	0,352	0,42	0,445	0,27	0,226	0,235	0,5																																																			
T9 (mg/l)	contrôle inopiné 10/11/2020	02/12/2020 (EUROFINS)	03/03/2021 (EUROFINS)	13/09/2021 contrôle inopiné	21/09/2021 (EUROFINS)	21/03/2022 contrôle inopiné	23/03/2022 (EUROFINS)	04/05/2022 (EUROFINS)	VLE (mg/l)																																																			
Fer	1,2	0,32	0,14	0,4	0,19	0,51	0,19	0,16	0,5																																																			
Zinc	1,29	0,783	0,137	0,05	0,417	0,22	0,11	0,08	0,5																																																			

L'inspection constate :

- que les résultats concernant le zinc sont conformes à la réglementation depuis l'année 2021 sur les deux points de rejet R8bis et T9.

-les résultats concernant le Fer sont supérieurs à la VLE (0,5 mg/l) sur le rejet R8bis en 2021 et 2022, seulement en 2022 sur le rejet T9.

- **l'exploitant conteste les résultats du contrôle inopiné 2022 en apportant des éléments météorologiques probants.** En effet ce prélèvement a été effectué en période non pluvieuse (flèche rouge). Le schéma de la pluviométrie fournit par l'exploitant le démontre.



Sur ces mesures l'inspection indique :

- que s'agissant d'un contrôle inopiné **ponctuel**, l'article 21 de l'arrêté du 02 février 1998 indique :

...III. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures...

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite...

Les VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2010 pour les rejets aqueux s'imposent donc à des prélèvements sur 24h et non sur des prélèvements ponctuels. Dans ce cas, c'est le double de la VLE qui doit être pris en compte et comparé au résultat d'analyse.

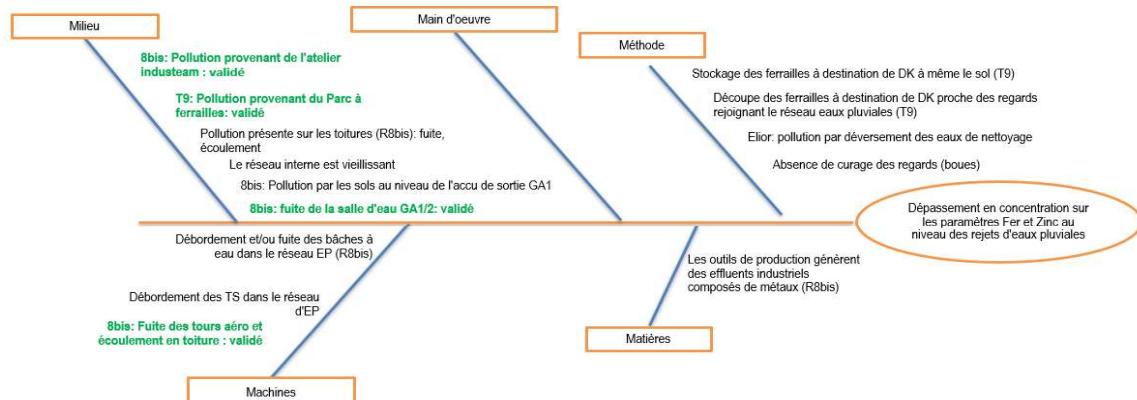
De ce fait, pour le point de rejet T9, aucune valeur ne dépassant le double de la VLE (0,5 mg/l), l'ensemble des résultats pour le fer et le zinc est conforme à la prescription depuis 2021.

Pour le rejet R8bis, les valeurs concernant le zinc sont toutes conformes à la prescription depuis 2021. Pour le Fer, seul le contrôle inopiné du 21 mars 2022 montre une valeur environ six fois supérieure à la VLE. **Ce résultat est incohérent comparé à l'ensemble de valeurs obtenues pour le fer depuis 2020.** Les valeurs n'ont jamais été aussi élevées.

Mais ce contrôle ayant été effectué par temps sec, il est difficilement interprétable. L'inspection considère que les résultats de ce contrôle ne peuvent être la base d'une sanction pour non respect d'une prescription.

Deux autres mesures ont été effectuées pour ce paramètre depuis le contrôle inopiné et ce, par un laboratoire agréé. Les résultats obtenus sont bien plus faibles que la valeur obtenue lors du contrôle inopiné.

De plus, depuis la mise en demeure, l'exploitant a analysé sous l'angle des 5M (démarche qualité) les sources de pollution potentielles des rejets en eau sur son site. Le schéma suivant indique ces sources.



Puis, des mesures concrètes ont été prises pour les diminuer au niveau de chaque point de rejet:

Sur le rejet T9

- la principale source de pollution serait le parc à ferraille. **Un plan de nettoyage du parc a été mis en place et intégré dans le mode opératoire en sécurité par l'entreprise BRIFER qui gère ce parc.**

MODE OPERATOIRE EN SECURITE PAR L'ENTREPRISE BRIFER

Nom du rédacteur : MENARD Julien	Lieu d'intervention : Parc a ferraille R33
Tél : 06 81 70 37 46	Nature des travaux : Découpe de bobines
mail : mmenard624@orange.fr	
Nom et qualification de la personne chargée par l'entreprise pour diriger l'opération : MENARD Julien - JOBERT Romaric	Date & durée prévisible d'intervention : 16/10/20 Effectif maxi : 2 agents

N°	PHASES D'ACTIVITE (CHRONOLOGIE)	RISQUES	MESURES DECIDEES
1	Risque covid 19.	Symptomes, contamination.	Port des gants, masques et visières, respecter une distance entre personnes de 1m.
2	Balisage de la zone de travail, mise en sécurité du chantier.	Circulation camions et pelle ELIOR.	Port des EPI, mise en place de cones et panneaux de travaux, prévenir ELIOR lors de la prise de poste.
3	Découpe de bobines avec découpeuse thermique ou chalumeau.	Chute lorsqu'il pleut, brûlure avec les projections de fer, coupure et heurt avec les tôles, douleurs causées par une mauvaise posture et le poids de la machine.	Port des EPI adaptés, visière, gants longs, tablier, permis de feu, extincteur à proximité, pause régulière, vigilance.
4	Autorisation découpeuse thermique diamètre 350		
5	Nettoyage du chantier	Pollution	Balance du sol chaque jour, mise en place de sac de sable autour des regards d'eau pluviales

Fait à : MONTATAIRE Le : 16/10/20 Nom & signature du mandaté de l'Entreprise extérieure :
Nom : MENARD Julien Signature :

Sur le rejet 8bis

La principale source de pollution proviendrait de **plusieurs fuites au niveau des tours aéroréfrigérantes et de la salle d'eau**. Ces diverses fuites ont été étanchéifiées.

Les autres sources de pollution proviennent d'un défaut de nettoyage au niveau de l'atelier de la société industteam, situé sur le site à proximité du point de rejet. La zone a donc été totalement nettoyées, les bennes de limailles sont maintenant placées sous abri et la zone arcairage est nettoyée et la limaille récupérée.

Suite à ces modificatifs des analyses ont été effectuées. Les résultats sont les suivants :
rejet R8bis

R8bis (mg/l)	29/10/2020	contrôle Inopinée	10/11/2020	02/12/2020 (EU)	03/03/2021 (EU)	30/07/2021 (VÉOLIA)	13/09/2021 Inopinée	21/09/2021 (EUROFINS)	01/03/2022 (VÉOLIA)	21/03/2022 (VÉOLIA)	21/04/2022 (EUROFINS)	17/08/2022 (VÉOLIA)	05/09/2022 (VÉOLIA)	VLE (mg/l)		
Fer	/	1	0,48	0,48	/	0,84	0,82	0,4	0,45	2,8	0,32	0,38	0,19	0,39	0,43	0,5
Zinc	/	1,4	0,65	0,352	0,39	0,42	0,445	0,29	0,24	0,27	0,226	0,33	0,235	0,02	0,32	0,5

Rejet T9

T9 (mg/l)	contrôle Inopinée 10/11/2020	02/12/2020 (EUROFINS)	03/03/2021 (EUROFINS)	11/06/2021 (VÉOLIA)	30/07/2021 (VÉOLIA)	13/09/2021 contrôle Inopinée	21/09/2021 (EUROFINS)	11/01/2022 (VÉOLIA)	04/02/2022 (VÉOLIA)	17/03/2022 (VÉOLIA)	21/03/2022 (VÉOLIA)	21/04/2022 (VÉOLIA)	17/08/2022 (VÉOLIA)	05/09/2022 (VÉOLIA)	VLE (mg/l)						
Fer	1,2	0,32	0,14	0,26	/	0,4	0,19	0,26	0,35	0,29	0,37	0,3	0,51	0,19	0,41	0,5					
Zinc	1,29	0,783	0,137	0,27	0,23	0,05	0,417	0,48	0,25	0,31	0,29	0,25	0,22	0,11	0,28	0,10	0,08	0,38	0,32	0,42	0,5

L'ensemble de ces valeurs aussi bien pour le fer que pour le zinc, est conforme à la VLE pour ces deux paramètres, sans la dépasser deux fois, sauf lors du contrôle inopiné de mars 2022 pour le fer ce qui peut souligner l'incohérence de cette mesure.

L'inspection considère que les obligations de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 19 mars 2021 sont satisfaites.

Point 2 : les eaux résiduaires

Paramètres CrVI et Cyanures

L'exploitant nous fait parvenir un rapport d'analyse de la société ALPA CHIMIES HYDROLOGIE daté du 11/12/2020 (Rapport n°007848-001). Un prélèvement a été effectué le 08/12/2020 au niveau du rejet 12. Les paramètres mesurés sont les cyanures totaux et le chrome VI. Les résultats sont inférieurs au seuil de détection pour les deux paramètres et donc conformes à la réglementation en vigueur.

L'analyse des paramètres CrVI et cyanures a donc été effectuée pour l'année 2020 contrairement à ce qui est indiqué dans la mise en demeure.

De plus, pour le prélèvement annuel d'autosurveillance de 2021, l'exploitant nous remet un devis de renouvellement signé et daté du **09/12/2020** indiquant l'ensemble des paramètres mesurés sur les eaux résiduaires (R12) en fréquence annuelle. Les Cyanures totaux et le chrome VI en font partie.

Paramètres AOX

L'exploitant fournit le rapport d'analyse N°008334-001 de la société EUROFINS. Il s'agit d'une analyse sur le rejet R12 suite à un prélèvement daté du 22/12/2020. Les AOX y sont mentionnés et la valeur de 0,074 mg/l est inférieure à la VLE réglementaire (0,5 mg/l).

De plus, le devis d'autosurveillance de 2021 prend bien en compte le paramètre Aox en fréquence annuelle. Les analyses 2021 montrent que ces paramètres sont analysés et conformes à la réglementation.

Ces trois paramètres sont bien pris en compte dans l'analyse des eaux résiduaires par l'exploitant et analysés une fois par ans, et ce depuis plusieurs années et notamment l'année de la visite d'inspection (2020) ayant fait l'objet de la mise en demeure daté du 19 mars 2021.

L'exploitant respecte donc les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

CONCLUSION

Au vu de tous ces éléments et de la non représentativité du contrôle inopiné de 2022, l'inspection considère que la mise en demeure datée du 19 mars 2021 peut être abrogée, les obligations des articles 1 et 2 étant satisfaites.

Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de mise en demeure est proposé par l'inspection.

Type de suites proposées : Arrêté d'abrogation de la mise en demeure du 19 mars 2021

Proposition de suites : Sans objet